Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : Police Rurale/ ASVP

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 172/2026

Objet : Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'installation d'un spectacle artistique sous chapiteau et des maisonnettes au parc de la Pointe Verte, rue Roger Clavier

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants relatifs à l'occupation privative du domaine public,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les dispositions relatives à la sécurité des établissements recevant du public,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n°46/2023 portant sur la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté n°171/2026 portant délégation de fonction et signature à Madame Sophie Testard,

Vu la demande présentée par Monsieur Josué Dassonneville, demeurant 55 rue de Longueville, 91590 Cerny, sollicitant une autorisation temporaire d'occupation du domaine public au parc de la Pointe Verte, rue Roger-Clavier, à Fleury-Mérogis, dans le cadre de l'installation et de l'exploitation d'un spectacle artistique sous chapiteau accompagné de maisonnettes,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'utilisation du domaine public communal et de veiller à la sécurité, à la tranquillité et à la commodité du passage ;

Considérant qu'il convient d'encadrer cette occupation temporaire afin de garantir la sécurité du public, des riverains et des usagers du parc.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Josué Dassonneville, demeurant 55 rue de Longueville, 91590 Cerny, est autorisé à occuper temporairement une partie du domaine public communal située au parc de la Pointe Verte, rue Roger-Clavier, à Fleury-Mérogis.
Cette autorisation est accordée du 2 novembre 2026 au 16 novembre 2026 inclus, pour l'installation et l'accueil d'un spectacle artistique sous chapiteau, accompagné de maisonnettes destinées à l'organisation de cette manifestation.
L'emprise et l'implantation des installations devront être préalablement validées par les services municipaux.

Article 2 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions suivantes :

- Installer le chapiteau et les maisonnettes exclusivement sur l'emplacement validé par la commune.
- Garantir la stabilité, l'ancrage et la résistance des installations aux conditions météorologiques.
- Maintenir libres les accès de secours et les cheminements piétonniers.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- Ne pas entraver la circulation des riverains et des usagers du parc.
- Respecter les espaces verts, les plantations et les équipements communaux.
- Ne procéder à aucune installation électrique sans garantir sa conformité et sa sécurité.
- Veiller à ce que les nuisances sonores ne portent pas atteinte à la tranquillité du voisinage.
- Maintenir le site propre pendant toute la durée de la manifestation.

L'ouverture au public sera subordonnée au respect des prescriptions réglementaires applicables et, lorsque nécessaire, à l'accomplissement des formalités de sécurité préalables.

Article 3 : Monsieur Josué Dassonneville, sera responsable de ses installations, de son matériel, de son personnel et des dommages pouvant être occasionnés aux biens communaux ou aux tiers du fait de son activité.
Il devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant l'organisation et l'exploitation du spectacle ainsi que les installations temporaires.
Une attestation d'assurance en cours de validité devra être transmise aux services municipaux avant le début de l'exploitation.

Article 4 : A l'expiration de la présente autorisation, au plus tard le 16 novembre 2026, le bénéficiaire devra procéder à l'enlèvement de l'ensemble du chapiteau, des maisonnettes, du matériel et des déchets.
Le site devra être restitué dans son état initial.
Toute dégradation constatée pourra donner lieu à une demande de remise en état ou à une facturation des frais de réparation correspondants.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, temporaire, précaire et révocable.
Elle ne confère aucun droit au maintien dans les lieux et ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une sous-location.
Elle pourra être suspendue ou retirée pour des motifs liés à l'intérêt général, à la sécurité publique ou au non-respect des prescriptions du présent arrêté

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, le service de la Police Rurale, le service de la Police Municipale et les services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le commandant de la brigade de la gendarmerie de Bondoufle
- Monsieur Josué Dassonneville

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 04 novembre 2026

VILLE DE FLEURY-MÉROGIS 02 91

Pour le Maire et par délégation
La deuxième adjointe au Maire
Sophie Testard

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.